No. du reg.: FNS 2021/0167 No.: 2023/0011

CONSEIL SUPERIEUR DE LA SECURITE SOCIALE

Audience publique du douze janvier deux mille vingt-trois

Composition:

Mme Marianne Harles, président de chambre à la Cour d'appel, président

Mme Mylène Regenwetter, 1^{er} conseiller à la Cour d'appel, assesseur-magistrat

Mme Michèle Raus, 1^{er} conseiller à la Cour d'appel, assesseur-magistrat

Mme Tamara Schiavone, secrétaire



ENTRE:

X, né le [...], demeurant à [...], appelant, comparant par Maître Arsène Kronshagen, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg;

ET:

le Fonds national de solidarité, établi à Luxembourg, représenté par le président de son conseil d'administration actuellement en fonction, intimé, comparant par Maître François Reinard, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

Par arrêt avant dire droit du 22 novembre 2021, l'expert Robert KOUSMANN, euringénieur, demeurant à Bivange, fut nommé expert avec la mission y spécifiée. Par ordonnance de remplacement du 14 mars 2022, Monsieur Marc MATHIEU, architecte, demeurant à Senningerberg, fut nommé expert en remplacement de Monsieur Robert KOUSMANN, euringénieur, avec la mission dévolue à ce dernier. Le rapport d'expertise, déposé le 26 août 2022, fut dûment communiqué aux parties. Celle-ci furent convoquées pour l'audience publique du 5 décembre 2022, à laquelle le rapporteur désigné fit l'exposé de l'affaire.

Maître Arsène Kronshagen, pour l'appelant, conclut à l'entérinement du rapport d'expertise.

Maître François Reinard, pour l'intimé, ne contesta pas les conclusions de l'expert.

Après prise en délibéré de l'affaire le Conseil supérieur rendit à l'audience publique de ce jour, à laquelle le prononcé avait été fixé, l'arrêt qui suit:

Il résulte de l'arrêt du Conseil supérieur de la sécurité sociale du 22 novembre 2021 que par décision datée au 7 mai 2013, le FONDS NATIONAL DE SOLIDARITE (ci-après « FNS ») a réclamé à X la restitution d'une partie de la somme que le FNS a versée à titre d'allocations complémentaires pendant la période s'étendant du 1^{er} août 1986 au 31 mars 2001 à Y, la mère de X, décédée le [...]. La somme réclamée s'élève à 80.724,15 euros, telle que calculée par le FNS par application des dispositions de l'article 28 (2) de la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti. Cet article prévoit que le FNS ne peut pas réclamer la restitution d'une première tranche de l'actif de la succession, dont la valeur a été fixée en l'espèce à 171.470,63 euros (indice 576,43), lorsque la succession échoit en tout ou en partie à des successeurs en ligne directe.

Par requête entrée en date du 21 juin 2013 au siège du Conseil arbitral de la sécurité sociale, C a introduit un recours contre cette décision.

C a invoqué à titre principal la prescription, à titre subsidiaire, il a contesté l'évaluation des biens dépendant de la succession de sa mère telle que fixée par le FNS.

Il a soutenu que la première tranche de l'actif de la succession sur laquelle le FNS ne saurait exercer son recours s'élève à 260.253,53 euros et non à 171.470,63 euros tel que retenu par le FNS sur base d'un nombre indiciaire qu'il a estimé incorrect. Il a ajouté que les biens compris dans la succession de sa mère n'auraient appartenu que pour la moitié indivise à celle-ci, l'autre moitié lui appartenant pour l'avoir recueillie dans le cadre de la succession de son père.

Il a conclu à l'annulation du deuxième rapport d'expertise KOUSMANN, dressé à la suite d'un premier rapport comportant des erreurs, les deux rapports ayant eu pour objet d'évaluer les biens rentrant dans la succession de la mère. L'expert n'aurait pas respecté le principe du contradictoire. Il aurait évalué les biens à la date d'établissement du rapport au lieu de le faire à la date du décès de sa mère. Ce serait par la faute et la négligence du FNS que plus de douze années ont séparé ces deux dates. Finalement il a soutenu que la parcelle [...] située à [...] a été surévaluée.

Par jugement du 30 avril 2021, le Conseil arbitral a partiellement fait droit au recours.

Il a rejeté le moyen de la prescription. Quant à l'évaluation des biens dépendant de la succession de la mère du requérant, il a rejeté les critiques du requérant concernant l'indice appliqué et celles relatives à la part de propriété de la défunte dans les biens en cause. Il a déclaré non fondé la demande en annulation du rapport d'expertise KOUSMANN et il a retenu que c'est à bon droit que l'expert a évalué les biens à la date de l'établissement du rapport d'expertise. Le Conseil arbitral a néanmoins retenu que l'expert n'a pas procédé à une juste évaluation de la parcelle [...] située à [...] dont il a réduit la valeur à 11.466 euros, de sorte à fixer le montant dont le FNS peut réclamer la restitution à 76.797,87 euros.

Par requête déposée en date du 9 juin 2021 au secrétariat du Conseil supérieur de la sécurité sociale, X a relevé appel.

Tel que retenu dans l'arrêt du 22 novembre 2021, il soutient que c'est à tort que le FNS a évalué les biens qu'il a recueillis dans la succession de sa mère à la date de l'établissement du rapport d'expertise, tout en appliquant l'indice valable à la date de l'ouverture de la succession lors du calcul de la première tranche déductible par application de l'article 28 de la loi du 29 avril 1999. Il réitère son moyen tendant à l'annulation du deuxième rapport d'expertise KOUSMANN et il soutient que la valeur de la parcelle [...] située à [...] est toujours erronée. Il en déduit que le seuil de la première tranche de la succession telle que fixée à l'article 28 (2) de la loi modifiée du 29 avril 1999 n'est pas dépassé. La demande en restitution du FNS serait dès lors non fondée.

Par l'arrêt du 22 novembre 2021, le Conseil supérieur de la sécurité sociale a décidé que l'évaluation de la première tranche dont il est question à l'article 28 de la loi du 29 avril 1999 et l'évaluation des biens composant la succession de la mère de l'appelant doivent se faire à la même date, à savoir à la date du décès de la mère, partant au [...]. Il a renvoyé l'affaire devant l'expert pour lui permettre de refaire les travaux d'expertise en ce sens.

L'expert Kousmann ayant décliné la nouvelle mission d'expertise, l'expert Marc MATHIEU a été nommé par ordonnance présidentielle du 14 mars 2022. L'expert a déposé son rapport en date du 26 août 2022. Il a évalué l'actif que l'appelant a recueilli dans la succession de sa mère au montant total de 132.383,75 euros (valeur 2001).

L'appelant conclut à l'entérinement du rapport d'expertise, partant à voir dire que la demande en restitution du FNS n'est pas justifiée, la valeur de la succession qu'il a recueillie de la part de sa mère ne dépassant pas le seuil prévu à l'article 28 (2) de la loi du 29 avril 1999.

L'intimé ne conteste pas les conclusions de l'expert judiciaire.

Au vu des conclusions claires et précises de l'expertise judiciaire, il convient de constater que l'actif de la succession de sa mère recueilli par l'appelant ne dépasse pas le seuil prévu à l'article 28 (2) de la loi du 29 avril 1999.

Par réformation du jugement de première instance, le FNS ne saurait dès lors réclamer la restitution d'un quelconque montant à l'appelant.

Par ces motifs,

le Conseil supérieur de la sécurité sociale,

statuant sur le rapport oral du magistrat désigné et les conclusions contradictoires des parties à l'audience,

vidant l'arrêt du 22 novembre 2021,

dit l'appel fondé,

réformant, dit que c'est à tort que le FONDS NATIONAL DE SOLIDARITE a réclamé à X la restitution de la somme de 80.724,15 euros.

La lecture du présent arrêt a été faite à l'audience publique du 12 janvier 2023 par Madame le Président Marianne Harles, en présence de Madame Tamara Schiavone, secrétaire.

Le Président, Le Secrétaire, signé: Harles signé: Schiavone